

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de l'Autonomie
Service Équipements Sociaux et
Médico-Sociaux (ESMS)**

N° 25 - 406

ARRÊTÉ

**fixant le tarif journalier 2025
applicable aux personnes adultes handicapées hébergées
et la dotation globalisée de fonctionnement versée
au Foyer Occupationnel et d'Hébergement (FOH) et Foyer Occupationnel de Jour (FOJ),
Les Charmilles
à Mortagne sur Gironde
gérés par l'Association Les Charmilles**

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n° 208 du 20 décembre 2024 du Département de la Charente-Maritime, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, pour la période 2021-2025 entre le Département de la Charente-Maritime et l'Association Les Charmilles ;

Vu l'enveloppe budgétaire autorisée dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Vu l'arrêté n° 24-940 du 8 Avril 2024, fixant les tarifs journaliers applicables aux personnes adultes handicapées hébergées et la dotation globalisée de fonctionnement, versée au FOH Les Charmilles à Mortagne sur Gironde géré par l'Association Les Charmilles et notamment son article 4, précisant les modalités de paiement des frais de séjour 2023 des personnes adultes handicapées charentaises-maritimes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, à la somme de **813 698,24 €** ;

Vu l'article 5 de l'arrêté n° 24-940 du 8 Avril 2024, précisant les modalités de paiement des frais de séjour 2023 des personnes adultes handicapées charentaises-maritimes bénéficiaires de l'aide sociale départementale accueillies au FOJ Les Charmilles à Mortagne sur Gironde géré par l'Association Les Charmilles, à la somme de **34 760,57 €** ;

Considérant que la somme de **215 790,84 €** correspond aux mensualités de janvier à mars, versées en 2025, pour la période antérieure à la fixation de la dotation globalisée nette pour l'hébergement permanent et temporaire ;

Considérant que la somme de **8 568,00 €** correspond aux mensualités de janvier à mars, versées en 2025, pour la période antérieure à la fixation du nouveau tarif accueil de jour ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation de l'arrêté

L'arrêté n° 24-940 du 8 Avril 2024, fixant le tarif journalier applicable aux personnes adultes handicapées et la dotation globalisée de fonctionnement 2024 versée au FOH et au FOJ Les Charmilles, à Mortagne sur Gironde, gérés par l'Association Les Charmilles, est abrogé.

ARTICLE 2 : Fixation du nouveau tarif Hébergement et de jour

Le tarif journalier 2025 applicable aux personnes adultes handicapées hébergées au FOH-FOJ Les Charmilles à Mortagne sur Gironde est fixé comme suit :

à partir du 1^{er} avril 2025

Hébergement permanent et temporaire	145,81 €
Accueil de jour	80,97 €

ARTICLE 3 : Application du tarif

En application du IV bis de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté approuvant les nouveaux tarifs, les tarifs fixés pour l'exercice 2025 s'appliquent.

ARTICLE 4 : Montant de la nouvelle dotation globalisée hébergement permanent et temporaire

La dotation budgétaire globalisée afférente au paiement des frais de séjour des personnes adultes handicapées charentaises-maritimes bénéficiaires de l'aide sociale départementale hébergées au Foyer Occupationnel d'Hébergement FOH Les Charmilles à Mortagne sur Gironde géré par l'Association Les Charmilles est fixée comme suit, pour 2025, à un montant de **809 054,37 €**, pour un solde restant dû de **593 263,53 €** à compter du 1^{er} avril 2025, soit :

- neuf mensualités de **65 918,17 €** d'avril à décembre 2025.

ARTICLE 5 : Montant de la nouvelle dotation globalisée accueil de jour

La dotation budgétaire globalisée afférente au paiement des frais de séjour des personnes adultes handicapées charentaises-maritimes bénéficiaires de l'aide sociale départementale accueillies au Foyer Occupationnel de Jour FOJ Les Charmilles à Mortagne sur Gironde géré par l'Association Les Charmilles est fixée comme suit, pour 2025, à un montant de **35 177,70 €**, pour un solde restant dû de **26 609,70 €** à compter du 1^{er} avril 2025, soit :

- une mensualité de **2 961,70 €** pour avril 2025,
- huit mensualités de **2 956,00 €** de mai à décembre 2025.

ARTICLE 6 : Modalités de calcul :

Cette dotation est une dotation globalisée nette versée pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de la Charente-Maritime. Elle exclut :

- le montant du reversement des ressources des résidents,
- les frais d'hébergement dus par des bénéficiaires d'autres Départements ou des Charentais-Maritimes non-bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : Paiement de la dotation globalisée nette

La dotation globalisée nette est versée sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle.

Ces acomptes seront versés avant le 20^{ème} jour du mois ou le dernier jour ouvré précédent cette date. Dans le cas où la dotation n'aurait pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier 2026, le Département continuera à régler des acomptes du même montant que ceux de l'année antérieure, jusqu'à fixation de la nouvelle dotation.

ARTICLE 8 : Régularisation annuelle de la dotation globalisée nette

Un suivi mensuel de l'activité sera assuré en cours d'exercice par le Département. À cette fin, l'établissement éditera un tableau conforme au modèle transmis par le Département et le transmettra au plus tard le 15 du mois suivant à la Direction de l'Autonomie. Le Département peut suspendre le versement des acomptes mensuels si les relevés d'activité sont transmis hors délai.

Une régularisation annuelle pourra être opérée sur l'exercice 2026 sur la base de :

- l'activité réelle constatée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour les Charentais-Maritimes bénéficiaires d'un droit actif à l'aide sociale à l'hébergement,
- des ressources contributives de ces mêmes Charentais Maritimes.

La régularisation s'opèrera à l'euro près.

ARTICLE 9 : Résidents relevant d'autres départements

Le tarif des résidents relevant d'autres départements que la Charente-Maritime sera facturé directement par l'établissement au Département ou à la personne concernée, selon le tarif arrêté chaque année par la Présidente du Département.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, aucune copie du recours ne doit être produite et l'enregistrement est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le

3 MARS 2025

P/La Présidente du Département,

Pour la Présidente du Département

La Vice-Présidente

Jean-Claude

